



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 74 du 9 octobre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 9 octobre 2019

S O M M A I R E

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1857
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1857
CABINET DU PREFET.....	1857
DIRECTION DES SECURITES.....	1857
Bureau des polices administratives.....	1857
Arrêté n° 2018/0499 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure Z et Y coiffure à LUNEVILLE.....	1857
Arrêté n° 2019/0204 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence AXA ASSURANCE à PONT-A-MOUSSON.....	1857
Arrêté n° 2019/0243 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant KAPADOS à NEUVES-MAISONS.....	1858
Arrêté n° 2019/0258 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ALDI à NANCY.....	1859
Arrêté n° 2019/0268 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence ILIADE à LUNEVILLE.....	1860
Arrêté n° 2019/0274 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin LIDL à LANDRES.....	1861
Arrêté n° 2019/0275 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin LIDL à MONT-SAINT-MARTIN.....	1861
Arrêté n° 2019/0276 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Commune de SAULXURES-LES-VANNES.....	1862
Arrêté n° 2019/0277 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin PROXI à TANTONVILLE.....	1863
Arrêté n° 2019/0280 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de LONGWY.....	1864
Arrêté n° 2019/0288 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin BUREAU VALLEE à ESSEY-LES-NANCY.....	1865
Arrêté n° 2019/0292 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Commune de LANDRES.....	1865
Arrêté n° 2019/0342 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Ville de JOEUF.....	1866
Arrêté n° 2019/0343 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois à HUDIVILLER.....	1867
Arrêté n° 2019/0348 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence PICKUP SERVICES à NANCY.....	1868
Arrêté n° 2019/0360 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin JEFF DE BRUGES à TOUL.....	1869
Arrêté n° 2019/0361 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin PAMBIO à PONT-A-MOUSSON.....	1870
Arrêté n° 2019/0362 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac O BISTRO à CHANTEHEUX.....	1871
Arrêté n° 2019/0366 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant DOMMARTIN KEBAB à DOMMARTIN-LES-TOUL.....	1871
Arrêté n° 2019/0368 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie de la Petite Suisse à BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON.....	1872
Arrêté n° 2019/0374 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'atelier COLORAUTO à LAXOU.....	1873
Arrêté n° 2019/0375 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'atelier RAPID PARE-BRISE à PONT-A-MOUSSON.....	1874
Arrêté n° 2019/0376 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'atelier RAPID PARE-BRISE à DOMMARTIN-LES-TOUL.....	1875
Arrêté n° 2019/0377 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'atelier RAPID PARE-BRISE à VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	1875
Arrêté n° 2019/0378 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'atelier COLORAUTO à ESSEY-LES-NANCY.....	1876
Arrêté n° 2019/0379 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'atelier RAPID PARE-BRISE à MONCEL-LES-LUNEVILLE.....	1877
Arrêté n° 2019/0388 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Communauté de Communes Moselle-et-Madon, à la déchetterie de MESSEIN.....	1878
Arrêté n° 2019/0389 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Ville de BACCARAT.....	1879
Arrêté n° 2019/0202 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour l'exploitation agricole GAEC DES BRIMBELLES à MIGNEVILLE.....	1880
Arrêté n° 2019/0205 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la salle de sport GIGAFIT NANCY à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY.....	1881
Arrêté n° 2019/0212 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le restaurant RED BEEF à HOUEMONT.....	1882
Arrêté n° 2019/0216 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour l'épicerie CHAMPISTANBUL à CHAMPIGNEULLES.....	1883
Arrêté n° 2019/0227 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le garage DEFI PIECES AUTO à HOMECOURT.....	1884
Arrêté n° 2019/0233 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie de la Dermoÿse à BACCARAT.....	1885
Arrêté n° 2019/0242 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le restaurant BURGER KING à ESSEY-LES-NANCY.....	1886
Arrêté n° 2019/0250 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Société d'Aménagement Urbain et Rural - SAUR à PONT-A-MOUSSON.....	1887
Arrêté n° 2019/0256 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Direction Départementale des Territoires à BRIEY - VAL-DE-BRIEY.....	1888
Arrêté n° 2019/0266 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie Bruno JACQUOT à NANCY.....	1889
Arrêté n° 2019/0267 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie de CRUSNES à CRUSNES.....	1890
Arrêté n° 2019/0303 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la BRASSERIE DE LA VALLEE à HAYONVILLE-SUR-MAD.....	1890
Arrêté n° 2019/0318 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie GOFFART à DIEULOUARD.....	1891
Arrêté n° 2019/0321 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Commune de SANCY.....	1892
Arrêté n° 2019/0339 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie des Bosquets à LUNEVILLE.....	1893
Arrêté n° 2019/0340 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le parc de loisirs TUBI TUBA à PULNOY.....	1894
Arrêté n° 2019/0347 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la société MANCIÉULLES AMBULANCES à VAL-DE-BRIEY.....	1895
Arrêté n° 2019/0350 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la société PHARMAGEST à HOUEMONT.....	1896
Arrêté n° 2019/0357 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Polyclinique de GENTILLY à NANCY.....	1897
Arrêté n° 2019/0369 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le magasin EASY STORE à VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	1898
Arrêté n° 2019/0387 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le Garage BEAU SOLEIL à VILLERS-LA-MONTAGNE.....	1899
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin ALDI à LONGWY.....	1900
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC à NANCY.....	1900
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine à NANCY.....	1901
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le TABAC-PRESSE NICOLAS à SAINT-NICOLAS-DE-PORT.....	1901
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL à DIEULOUARD.....	1901
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL à LONGUYON.....	1902
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe à JARNY.....	1902
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe à LONGWY.....	1902
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe à PONT-A-MOUSSON.....	1903
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe à PONT-A-MOUSSON.....	1903
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe à FROUARD.....	1904
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe à LUNEVILLE.....	1904
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe à SAINT-NICOLAS-DE-PORT.....	1904
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe à TOUL.....	1905
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe à NANCY.....	1905
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin DECATHLON à MONT-SAINT-MARTIN.....	1906
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine à FROUARD.....	1906
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, Direction régionale Réseau et Banque de Lorraine à LONGWY.....	1906
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine à NANCY.....	1907
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine à PIERREPONT.....	1907
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le supermarché INTERMARCHÉ - SAS BACCARINE à DENEUVRE.....	1908
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine à CRUSNES.....	1908
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine à HUSSIGNY-GODBRANGE.....	1908
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Tabac "LE CHIQUITO" à NANCY.....	1909
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin TONNELLE ALIMENTATION - CARREFOUR EXPRESS à GORCY.....	1909
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac "AUX PORTES DE SAINT-MAX" à SAINT MAX.....	1910
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac "LE POINT CENTRAL" à NANCY.....	1910

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin ALDI à DOMMARTIN-LES-TOUL..... 1910
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac L'ACCOUDOIR à PONT-A-MOUSSON..... 1911
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Commune de PONT-SAINT-VINCENT..... 1911
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Groupement de Soutien de la Base de Défense de NANCY à NANCY..... 1912
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Garage DETRAYE à ROSIERES-AUX-SALINES..... 1912
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Ville de CUSTINES..... 1913

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau des polices administratives***Arrêté n° 2018/0499 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure Z et Y coiffure à LUNEVILLE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Youness SKALLI, Gérant du salon de coiffure Z et Y coiffure pour l'installation d'un système de vidéoprotection au salon de coiffure Z et Y coiffure situé 74 rue d'Alsace à LUNEVILLE (54300) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Youness SKALLI, Gérant du salon de coiffure Z et Y coiffure est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméra intérieure	1
Nombre de caméra extérieure	0
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0499.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jours.**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.**ARTICLE 10 :** La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.**ARTICLE 11 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Youness SKALLI, Gérant du salon de coiffure Z et Y coiffure, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE.
Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur des Sécurités
 Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0204 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence AXA ASSURANCE à PONT-A-MOUSSON

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent BRETEAUDEAU, Gérant de l'agence AXA ASSURANCE pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence AXA ASSURANCE située 12 place THIERS à PONT-A-MOUSSON (54700) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Laurent BRETEAUDEAU, Gérant de l'agence AXA ASSURANCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0204.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent BRETEAUDEAU, Gérant de l'agence AXA ASSURANCE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PONT-A-MOUSSON ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur des Sécurités
 Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0243 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant KAPADOS à NEUVES-MAISONS

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Madame Sabine GOGERCIN, Gérante du restaurant KAPADOS pour l'installation d'un système de vidéoprotection au restaurant KAPADOS situé 39 rue du Capitaine CAILLON à NEUVES-MAISONS (54230) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sabine GOGERCIN, Gérante du restaurant KAPADOS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméra extérieure	0
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0243.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Sabine GOGERCIN, Gérante du restaurant KAPADOS, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NEUVES-MAISONS ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0258 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ALDI à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Louis HOUDART, Gérant du magasin ALDI pour l'installation d'un système de vidéoprotection au magasin ALDI situé 43 rue Marcel BROT à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Louis HOUDART, Gérant du magasin ALDI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméra extérieure	0
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0258.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Louis HOUDART, Gérant du magasin ALDI, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0268 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence ILIADE à LUNEVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Marc FLON, Gérant de l'agence ILIADE pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence ILIADE située 62 cours de Verdun à LUNEVILLE (54300) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Marc FLON, gérant de l'agence ILIADE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméra intérieure	1
Nombre de caméra extérieure	0
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0268.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Marc FLON, Gérant de l'agence ILIADE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE.

Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0274 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin LIDL à LANDRES

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Aurélien LEMOINE, Gérant du magasin LIDL pour l'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LIDL situé rue de Verdun à LANDRES (54970) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Aurélien LEMOINE, Gérant du magasin LIDL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	25
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0274.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Aurélien LEMOINE, Gérant du magasin LIDL, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LANDRES ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIEY.

Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0275 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin LIDL à MONT-SAINT-MARTIN

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Aurélien LEMOINE, Gérant du magasin LIDL pour l'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LIDL situé rue Jean Jaurès à MONT- SAINT-MARTIN (54350) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Aurélien LEMOINE, Gérant du magasin LIDL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	25
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0275.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Aurélien LEMOINE, Gérant du magasin LIDL, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MONT-SAINT-MARTIN ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIEY.

Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur des Sécurités
 Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0276 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Commune de SAULXURES-LES-VANNES

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pascal KACI, Maire de la Commune de SAULXURES-LES-VANNES pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé rue du 31 Août 1944 à SAULXURES-LES-VANNES (54170) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal KACI, Maire de la Commune de SAULXURES-LES-VANNES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0276.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pascal KACI, Maire de la Commune de SAULXURES-LES-VANNES, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de TOUL.

Fait à NANCY, le 27/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0277 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin PROXI à TANTONVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Anthony NOEL, Gérant du magasin PROXI pour l'installation d'un système de vidéoprotection au magasin PROXI situé 37 rue des Frères TOURTEL à TANTONVILLE (54116) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Anthony NOEL, Gérant du magasin PROXI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméra extérieure	0
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0277.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Anthony NOEL, Gérant du magasin PROXI, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de TANTONVILLE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0280 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de LONGWY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Pierre DUPRE, Directeur du C.C.A.S de LONGWY pour l'installation d'un système de vidéoprotection au C.C.A.S de LONGWY situé 40 avenue du 8 mai 1945 à LONGWY (54400) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pierre DUPRE, Directeur du C.C.A.S de LONGWY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméra intérieure	1
Nombre de caméra extérieure	0
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0280.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre DUPRE, Directeur du C.C.A.S de LONGWY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LONGWY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIEY.

Fait à NANCY, le 23/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0288 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin BUREAU VALLEE à ESSEY-LES-NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Madame Christine CAMBON, Gérante du magasin BUREAU VALLEE pour l'installation d'un système de vidéoprotection au magasin BUREAU VALLEE situé 7 allée du Midi à ESSEY-LES-NANCY (54270) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Christine CAMBON, Gérante du magasin BUREAU VALLEE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	7
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0288.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Christine CAMBON, Gérante du magasin BUREAU VALLEE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de ESSEY-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur des Sécurités
 Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0292 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Commune de LANDRES

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Marc CECCATO, Maire de la Commune de LANDRES (54970) en date du 9 juillet 2019 pour l'installation d'un système de vidéoprotection ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur MARC CECCATO, Maire de la Commune de LANDRES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras visionnant la voie publique aux adresses suivantes :

- 3 rue du 22 août 1914

- 8 rue du 22 août 1914
- 4-6 rue Raymond Poincaré
- 21 rue de Verdun

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0292.

Les caméras filant la voie publique ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Des procédés de masquage irréversible de ces zones doivent être mis en œuvre.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code de travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Marc CECCATO, Maire de la Commune de LANDRES, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LANDRES ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIEY.

Fait à NANCY, le 27/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurité
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0342 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Ville de JOEUF

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU les arrêtés n° 20084083, 20084084, 20084085, 20084086, 20084087, 20100526, 20140124 et 20180013, portant autorisation d'un système de vidéoprotection à JOEUF ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur André CORZANI, Maire de JOEUF pour l'installation d'un système de vidéoprotection à JOEUF situé aux adresses suivantes :

- ✓ carrefour n°2, rue de Franchepré / route de Moyeuivre
- ✓ carrefour 137/150 rue de Franchepré
- ✓ 90 rue de l'Hôtel de Ville
- ✓ 17T rue de Ravenne

à JOEUF (54240) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que les systèmes de vidéoprotection précédemment autorisés par les arrêtés susvisés appartiennent au même système et qu'il convient donc de les regrouper en un seul arrêté ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur André CORZANI, Maire de JOEUF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique (VP)	53

aux adresses suivantes :

- ✓ Carrefour n°2, rue de Franchepré / route de Moyeuivre : 1 caméra VP

- ✓ Carrefour 137/150 rue de Franchepré : 1 caméra VP
- ✓ 90 rue de l'Hôtel de Ville : 1 caméra VP
- ✓ 17T rue de Ravenne : 1 caméra VP
- ✓ Maison médicale André AWENG : 4 caméras VP
- ✓ Espace WAYANT : 5 caméras VP et 1 caméra intérieure
- ✓ Foyer MONDON : 4 caméras VP
- ✓ Salle Pierre PARACHINI : 4 caméras VP
- ✓ Résidence Jean MOULIN : 2 caméras VP
- ✓ Salle François de CUREL : 12 caméras VP visionnant le périmètre suivant :
 - Square de WENDEL
 - Salle François de CUREL
 - N°57 rue du Commerce
- ✓ Salle des sports Jean WURTZ ; 9 caméras VP visionnant le périmètre suivant :
 - Salle des sports Jean WURTZ
 - N°1 rue Eugène Bastien
 - N°3 rue Eugène Bastien
 - Parking du cimetière
- ✓ Façade avant de l'Hôtel de Ville:1 caméra VP
- ✓ Façade arrière de l'Hôtel de Ville:1 caméra VP
- ✓ Façade avant du bâtiment des services techniques : 1 caméra VP
- ✓ Poteau d'éclairage du Stade : 2 caméras VP
- ✓ Poteau d'éclairage du boulo-drome : 1 caméra VP
- ✓ Façade du bâtiment Val de Ravenne : 2 caméras VP
- ✓ Façade de la Résidence Jean Moulin : 1 caméra VP

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0342.

Les caméras filmant la voie publique ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Des procédés de masquage irréversible de ces zones doivent être mis en œuvre.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur André CORZANI, Maire de JOEUF, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de JOEUF ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brierly.

Fait à NANCY, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0343 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois à HUDIVILLER

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur David FISCHER, Président de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'aire de covoiturage – RD 400 à HUDIVILLER (54110) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur David FISCHER, Président de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	4

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0343.

Les caméras filmant la voie publique ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Des procédés de masquage irréversible de ces zones doivent être mis en œuvre.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur David FISCHER, Président de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de HUDIVILLER ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE.

Fait à NANCY, le 27/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0348 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence PICKUP SERVICES à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Emeric BODIGUEL, Gérant de l'agence PICKUP SERVICES pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence PICKUP SERVICES situé 10 rue SAINT-DIZIER à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Emeric BODIGUEL, Gérant de l'agence PICKUP SERVICES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméra intérieure	1
Nombre de caméra extérieure	0
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0348.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Emeric BODIGUEL, Gérant de l'agence PICKUP SERVICES, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 23/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0360 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin JEFF DE BRUGES à TOUL

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Victoria BULME, Gérante du magasin JEFF DE BRUGES pour l'installation d'un système de vidéoprotection au magasin JEFF DE BRUGES situé 26 place des III Evêchés à TOUL (54200) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Victoria BULME, Gérante du magasin JEFF DE BRUGES est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméra intérieure	1
Nombre de caméra extérieure	0
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0360.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Victoria BULME, Gérante du magasin JEFF DE BRUGES, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de TOUL ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de TOUL.

Fait à NANCY, le 23/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0361 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin PAMBIO à PONT-A-MOUSSON

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Stéphane TERREAUX, Gérant du magasin PAMBIO pour l'installation d'un système de vidéoprotection au magasin PAMBIO situé 7-9 rue du 26e BCP à PONT-A-MOUSSON (54700) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur STÉPHANE TERREAUX, Gérant du magasin PAMBIO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	7
Nombre de caméra extérieure	0
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0361.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane TERREAU, Gérant du magasin PAMBIO, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PONT-A-MOUSSON ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0362 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac O BISTRO à CHANTEHEUX

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean Philippe FENECH, Gérant du bar-tabac O BISTRO pour l'installation d'un système de vidéoprotection au bar-tabac O BISTRO situé 2 rue du Château à CHANTEHEUX (54300) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean Philippe FENECH, Gérant du bar-tabac O BISTRO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméra extérieure	0
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0362.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean Philippe FENECH, Gérant du bar-tabac O BISTRO, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de CHANTEHEUX ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE.

Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0366 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant DOMMARTIN KEBAB à DOMMARTIN-LES-TOUL

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Céline HORUZ, Gérante du restaurant DOMMARTIN KEBAB pour l'installation d'un système de vidéoprotection au restaurant DOMMARTIN KEBAB situé 16 avenue du Général LECLERC à DOMMARTIN-LES-TOUL (54200) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Céline HORUZ, Gérante du restaurant DOMMARTIN KEBAB est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	4
Nombre de caméra extérieure	0
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0366.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Céline HORUZ, Gérante du restaurant DOMMARTIN KEBAB, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de DOMMARTIN-LES-TOUL ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de TOUL.

Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur des Sécurités
 Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0368 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie de la Petite Suisse à BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Philippe GIRONDEL, Gérant de la Pharmacie de la Petite Suisse pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la Pharmacie de la Petite Suisse située 47 avenue Victor CLAUDE à BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON (54700) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe GIRONDEL, Gérant de la Pharmacie de la Petite Suisse est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	9
Nombre de caméra extérieure	0
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0368.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe GIRONDEL, Gérant de la Pharmacie de la Petite Suisse, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0374 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'atelier COLORAUTO à LAXOU

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Nicolas ETIENNE, gérant de l'atelier COLORAUTO pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'atelier COLORAUTO situé 12 avenue de la Résistance à LAXOU (54520) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas ETIENNE, gérant de l'atelier COLORAUTO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	5
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0374.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Nicolas ETIENNE, gérant de l'atelier COLORAUTO, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LAXOU ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 26/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0375 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'atelier RAPID PARE-BRISE à PONT-A-MOUSSON

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Nicolas ETIENNE, Gérant de l'atelier RAPID PARE-BRISE à PONT-A-MOUSSON pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'atelier RAPID PARE-BRISE à PONT-A-MOUSSON situé 46 avenue des Etats-Unis à PONT-A-MOUSSON (54700) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas ETIENNE, Gérant de l'atelier RAPID PARE-BRISE à PONT-A-MOUSSON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0375.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Nicolas ETIENNE, Gérant de l'atelier RAPID PARE-BRISE à PONT-A-MOUSSON, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PONT-A-MOUSSON ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0376 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'atelier RAPID PARE-BRISE à DOMMARTIN-LES-TOUL

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Nicolas ETIENNE, Gérant de l'atelier RAPID PARE-BRISE pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'atelier RAPID PARE-BRISE situé rue de la Haye Plaisante à DOMMARTIN-LES-TOUL (54200) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas ETIENNE, Gérant de l'atelier RAPID PARE-BRISE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméra extérieure	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0376.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Nicolas ETIENNE, Gérant de l'atelier RAPID PARE-BRISE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de DOMMARTIN-LES-TOUL ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de TOUL.

Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0377 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'atelier RAPID PARE-BRISE à VANDOEUVRE-LES-NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Nicolas ETIENNE, Gérant de l'atelier RAPID PARE-BRISE pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'atelier RAPID PARE-BRISE situé 3 TER D rue Georges BIZET à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas ETIENNE, Gérant de l'atelier RAPID PARE-BRISE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	4
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0377.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Nicolas ETIENNE, Gérant de l'atelier RAPID PARE-BRISE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur des Sécurités
 Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0378 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'atelier COLORAUTO à ESSEY-LES-NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Nicolas ETIENNE, gérant de l'atelier COLORAUTO pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'atelier COLORAUTO situé 75 avenue du 69ème RI à ESSEY-LES-NANCY (54270) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas ETIENNE, gérant de l'atelier COLORAUTO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	5
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0378.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Nicolas ETIENNE, gérant de l'atelier COLORAUTO, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de ESSEY-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 26/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0379 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'atelier RAPID PARE-BRISE à MONCEL-LES-LUNEVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Nicolas ETIENNE, gérant de l'atelier RAPID PARE-BRISE pour l'installation d'un système de vidéoprotection au magasin RAPID PARE-BRISE situé 5 rue Hélène BOUCHER à MONCEL-LES-LUNEVILLE (54300) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas ETIENNE, gérant de l'atelier RAPID PARE-BRISE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	5
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0379.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Nicolas ETIENNE, gérant du magasin RAPID PARE-BRISE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MONCEL-LES-LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE.

Fait à NANCY, le 26/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0388 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Communauté de Communes Moselle-et-Madon, à la déchetterie de MESSEIN

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Filipe PINHO, Président de la Communauté de Communes Moselle-et-Madon pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la Déchetterie, située rue Emile Martin à MESSEIN (54850) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Filipe PINHO, Président de la Communauté de Communes Moselle-et-Madon est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	6
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0388.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Filipe PINHO, Président de la Communauté de Communes Moselle-et-Madon, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MESSEIN ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 27/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0389 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Ville de BACCARAT

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU les arrêtés N°20140049, portant autorisation pour 16 caméras visionnant la voie publique, et N°20160431, portant autorisation d'une caméra intérieure et une caméra extérieure à la Résidence Pasteur, à BACCARAT (54120) ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Christian GEX, Maire de BACCARAT, pour l'installation d'un système de vidéoprotection au pôle sportif Josette RENAUX, situé 8 rue Emile GRIDEL à BACCARAT (54120) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
CONSIDERANT que les systèmes de vidéoprotection précédemment autorisés par les arrêtés susvisés appartiennent au même système et qu'il convient donc de les regrouper en un seul arrêté ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Christian GEX, Maire de BACCARAT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	6
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique (VP)	16

aux adresses suivantes :

- Pôle sportif Josette Renaux : 5 caméras intérieures
- Résidence Pasteur : 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure
- Parking derrière la mairie : 1 caméra VP
- Rond-point Adrien Michaut, sur trottoir côté Eglise : 1 caméra VP
- Rue de la Cristallerie, située à hauteur du parking privé de la Cristallerie : 1 caméra VP
- Rue du Général Rouvillois, située à hauteur du parking privé de la Cristallerie : 1 caméra VP
- Parking du Général Leclerc, située en toiture du bâtiment abritant les toilettes publiques : 1 caméra VP
- Parking du Général Leclerc, située en façade de la Salle des Fêtes municipale : 1 caméra VP
- 33 rue de Ménil : 1 caméra VP
- Rue des Vosges, située à l'intersection de la rue de Prieuré/rue des Vosges : 1 caméra VP
- 36 rue Saint-Catherine : 1 caméra VP
- 2 rue Saint-Christophe : 1 caméra VP
- Rue Emile Gridel, située en façade du bâtiment du Pôle sportif : 1 caméra VP
- Rue Gernsbach, située à hauteur de l'école élémentaire de la Serre : 1 caméra VP
- 33 rue Humbépaire : 1 caméra VP
- 10 rue du Canal : 1 caméra VP
- Rue du Canal, située à l'intersection de la rue de l'Abbé Munier et de la rue du Canal (près de l'école élémentaire du Centre) : 1 caméra VP

ainsi qu'aux emplacements de la caméra nomade, appelée à se déplacer à l'intérieur de 3 périmètres suivants :

Périmètre N°1 :

- 23 rue des Bingottes
- 1 rue Humbépaire
- 44 rue Charles Pecatte
- Rue du Prieuré (à hauteur de la Casse-Auto)
- 17 rue Adhémar de Monteil
- 14a rue de Grammont
- 11 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Périmètre N°2 :

- 29 rue du Parc
- 28 rue de la Liberté
- 17 rue de la Baugerie
- 7 Chemin de Merviller
- Route de Merviller, RD N°935 (jusqu'à l'Européenne de Galvanisation)
- Rue du 20ème Bataillon

Périmètre N°3 :

- Rue du Haut Buisson
- Rue des Gadies
- Rue de Ménil
- Rue de la Barrière
- Route de Badménil
- Impasse du Pré des Joncs

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0389.

Les caméras filant la voie publique ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Des procédés de masquage irréversible de ces zones doivent être mis en œuvre.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- **Sécurité des personnes**
- **Prévention des atteintes aux biens**
- **Protection des bâtiments publics.**

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les arrêtés N°20140049 et N°20160431 sont abrogés.

ARTICLE 10 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 11 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian GEX, Maire de BACCARAT, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Fait à NANCY, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0202 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour l'exploitation agricole GAEC DES BRIMBELLES à MIGNEVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Mathieu CLAUDEPIERRE gérant de l'exploitation agricole GAEC DES BRIMBELLES pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'exploitation agricole GAEC DES BRIMBELLES située au Lieu-dit LA BORDE à MIGNEVILLE (54540) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Mathieu CLAUDEPIERRE, gérant de l'exploitation agricole GAEC DES BRIMBELLES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméra intérieure	0
Nombre de caméras extérieures	3
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0202.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les caméras intérieures situées dans le bâtiment d'élevage.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Mathieu CLAUDEPIERRE gérant de l'exploitation agricole GAEC DES BRIMBELLES, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MIGNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE.

Fait à NANCY, le 26/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0205 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la salle de sport GIGAFIT NANCY à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Alexandre SAMPAIO-MEIRA gérant de la salle de sport GIGAFIT NANCY pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la salle de sport GIGAFIT NANCY située 71 rue Lucien Galtier à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54410) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Alexandre SAMPAIO-MEIRA, gérant de la salle de sport GIGAFIT NANCY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméra intérieure	1
Nombre de caméra extérieure	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0205.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les 5 caméras intérieures situées dans les 5 salles de sport.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des

images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alexandre SAMPAIO-MEIRA gérant de la salle de sport GIGAFIT NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LANEUVILLE-DEVANT-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 26/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0212 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le restaurant RED BEEF à HOUEMONT

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Radoine CHEHAIBOU gérant du restaurant RED BEEF pour l'installation d'un système de vidéoprotection le restaurant RED BEEF situé 6 avenue des érables à HOUEMONT (54180) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur RADOINE CHEHAIBOU, gérant du restaurant RED BEEF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	10
Nombre de caméras extérieures	8
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0212.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les 6 caméras intérieures situées dans la cuisine, la chambre froide, le stock d'alcool et l'entrée du personnel.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Radoine CHEHAIBOU gérant du restaurant RED BEEF, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de HOUEMONT ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 26/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0216 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour l'épicerie CHAMPISTANBUL à CHAMPIGNEULLES

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Oznur AZMAN gérante de l'épicerie CHAMPISTANBUL pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'épicerie CHAMPISTANBUL située 17 rue de FROUARD à CHAMPIGNEULLES (54250) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Oznur AZMAN gérante de l'épicerie CHAMPISTANBUL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	5
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0216.

N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme un lieu non ouvert au public :

- la caméra intérieure n° 6 située dans la réserve

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Oznur AZMAN gérante de l'épicerie CHAMPISTANBUL, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de CHAMPIGNEULLES ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 26/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0227 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le garage DEFI PIECES AUTO à HOMECOURT

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Mariano CABRERA gérant du garage DEFI PIECES AUTO pour l'installation d'un système de vidéoprotection au garage DEFI PIECES AUTO situé ZAC du Haut des Tappes à HOMECOURT (54310) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Mariano CABRERA, gérant du garage DEFI PIECES AUTO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0227.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les caméras intérieures n° 1 et 3

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Mariano CABRERA gérant du garage DEFI PIECES AUTO, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de HOMECOURT ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIEY.

Fait à NANCY, le 26/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0233 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie de la Dermoÿse à BACCARAT

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Aurélien MARTIN gérant de la Pharmacie de la Dermoÿse pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la Pharmacie de la Dermoÿse située 12 rue Adrien MICHAUT à BACCARAT (54120) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Aurélien MARTIN, gérant de la Pharmacie de la Dermoÿse est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0233.

N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme un lieu non ouvert au public :

- la caméra intérieure n° 3

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Aurélien MARTIN gérant à la Pharmacie de la Dermoÿse, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BACCARAT ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0242 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le restaurant BURGER KING à ESSEY-LES-NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Anthony ROHMER gérant du restaurant BURGER KING pour l'installation d'un système de vidéoprotection au restaurant BURGER KING situé 111 avenue du 69ème R.I. à ESSEY-LES-NANCY (54270) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Anthony ROHMER, gérant du restaurant BURGER KING est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	8
Nombre de caméras extérieures	7
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0242.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les caméras intérieures n° 13, 14, 15, 16, 18 et 20

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Anthony ROHMER gérant du restaurant BURGER KING, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de ESSEY-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 26/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0250 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Société d'Aménagement Urbain et Rural - SAUR à PONT-A-MOUSSON

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Benoit LEFRANC responsable de la SAUR pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la SAUR située 8 allée AMPERE à PONT-A-MOUSSON (54700) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Benoit LEFRANC, responsable de la SAUR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméra intérieure	0
Nombre de caméra extérieure	1
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0250.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les caméras intérieures n° 1 et 2
- caméras extérieures n° 2 et 3

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Benoit LEFRANC responsable de la SAUR, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PONT-A-MOUSSON ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 26/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0256 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Direction Départementale des Territoires à BRIEY - VAL-DE-BRIEY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, Directrice de la Direction Départementale des Territoires pour l'installation d'un système de vidéoprotection la Direction Départementale des Territoires située 2 avenue Clemenceau à BRIEY - VAL-DE-BRIEY(54150) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, Directrice de la Direction Départementale des Territoires est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0256.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les caméras extérieures n° 1, 2 et 4

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, Directrice de la Direction Départementale des Territoires, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BRIEY - VAL-DE-BRIEY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIEY

Fait à NANCY, le 27/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur des Sécurités
 Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0266 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie Bruno JACQUOT à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pierre-Olivier JACQUOT gérant de la Pharmacie Bruno JACQUOT pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la Pharmacie Bruno JACQUOT située 40 boulevard Georges CLEMENCEAU à NANCY (54000) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre-Olivier JACQUOT, gérant de la Pharmacie Bruno JACQUOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméra intérieure	1
Nombre de caméra extérieure	0
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0266.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les caméras intérieures n° 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre-Olivier JACQUOT gérant de la Pharmacie Bruno JACQUOT, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 27/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0267 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie de CRUSNES à CRUSNES

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU la demande d'autorisation présentée par Madame Céline TILLIERE gérante de la Pharmacie de CRUSNES pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la Pharmacie de CRUSNES située 16 route Nationale à CRUSNES (54680) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Céline TILLIERE, gérante de la Pharmacie de CRUSNES est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	4
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0267.

N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme un lieu non ouvert au public :

- la caméra intérieure située dans le couloir livraison.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Céline TILLIERE gérante de la Pharmacie de CRUSNES, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de CRUSNES ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIEY.

Fait à NANCY, le 26/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur des Sécurités
 Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0303 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la BRASSERIE DE LA VALLEE à BAYONVILLE-SUR-MAD

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Laetitia PALMISANO gérante de la BRASSERIE DE LA VALLEE pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la BRASSERIE DE LA VALLEE située 6 rue de Méville à BAYONVILLE-SUR-MAD (54890) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Laetitia PALMISANO, gérante de la BRASSERIE DE LA VALLEE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0303.

N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme un lieu non ouvert au public :

- la caméra intérieure filmant l'accès à la réserve tabac.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Laetitia PALMISANO gérante de la BRASSERIE DE LA VALLEE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BAYONVILLE-SUR-MAD ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de TOUL.

Fait à NANCY, le 26/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0318 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie GOFFART à DIEULOUARD

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Anne-Laure GOFFART gérante de la pharmacie GOFFART pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la pharmacie GOFFART située 44 rue du Général de Gaulle à DIEULOUARD (54380) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
 SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Anne-Laure GOFFART, gérante de la pharmacie GOFFART est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméra extérieure	0
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0318.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les caméras intérieures n° 1, 2 et 3

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Anne-Laure GOFFART gérante de la pharmacie GOFFART, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de DIEULOUARD ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 27/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur des Sécurités
 Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0321 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Commune de SANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Daniel MATERGIA, Maire de la Commune de SANCY (54560) en date du 25 juin 2019 pour l'installation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Daniel MATERGIA, Maire de la Commune de SANCY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras visionnant la voie publique aux adresses suivantes :

- Grande rue – RD 157 et chemin communal : 2 caméras
- Place de Belfort : 1 caméra
- Quartier de la gare : 2 caméras
- Rue de l'école : 3 caméras

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0321.

Les caméras filmant la voie publique ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Des procédés de masquage irréversible de ces zones doivent être mis en œuvre.

N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme un lieu non ouvert au public :

- la caméra extérieure n° 7 visionnant la cour de l'école.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MATERGIA, Maire de la Commune de NANCY, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIEY.

Fait à NANCY, le 27/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0339 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie des Bosquets à LUNEVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Pauline GAULARD gérante de la Pharmacie des Bosquets pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la Pharmacie des Bosquets située 35 avenue de Gerbéviller à LUNEVILLE (54300) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Pauline GAULARD, gérante de la Pharmacie des Bosquets est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	4
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0339.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les caméras intérieures n° 5, 6, 7 et 8.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Pauline GAULARD gérante de la Pharmacie des Bosquets, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE.
Fait à NANCY, le 26/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0340 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le parc de loisirs TUBI TUBA à PULNOY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Vanessa BOURGEOIS gérante du parc de loisirs TUBI TUBA pour l'installation d'un système de vidéoprotection au parc de loisirs TUBI TUBA situé 25 avenue Charles de Gaulle à PULNOY (54425) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Vanessa BOURGEOIS, gérante du parc de loisirs TUBI TUBA est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméra extérieure	1
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0340.

N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme un lieu non ouvert au public :

- la caméra extérieure filant la cave à fioul.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 03 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Vanessa BOURGEOIS gérante du parc de loisirs TUBI TUBA, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PULNOY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 26/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0347 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la société MANCIEULLES AMBULANCES à VAL-DE-BRIEY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pierrick CARPANESE gérant de la société MANCIEULLES AMBULANCES pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la société MANCIEULLES AMBULANCES située 16 bis rue Koenig à VAL-DE-BRIEY (54150) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierrick CARPANESE, gérant de la société MANCIEULLES AMBULANCES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméra intérieure	1
Nombre de caméra extérieure	1
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0347.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les 2 caméras intérieures situées dans le garage

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code de travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierrick CARPANESE gérant de la société MANCIEULLES AMBULANCES, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VAL-DE-BRIEY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIEY.

Fait à NANCY, le 26/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0350 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la société PHARMAGEST à HOUEMONT

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Philippe CHAUFER gérant de la société PHARMAGEST pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la société PHARMAGEST située 12 bis avenue des Erables à HOUEMONT (54180) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe CHAUFER, gérant de la société PHARMAGEST est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméra extérieure	0
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0350.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les caméras intérieures n° 3, 4, 5 et 6

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe CHAUFER gérant de la société PHARMAGEST, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de HOUEMONT ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 27/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0357 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Polyclinique de GENTILLY à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Franck VANLANGENDONCK, Directeur de la Polyclinique de GENTILLY pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la Polyclinique de GENTILLY située 2 rue Marie MARVINGT à NANCY (54100) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Franck VANLANGENDONCK, Directeur de la Polyclinique de GENTILLY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	10
Nombre de caméras extérieures	4
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0357.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les caméras intérieures n° 5, 6, 8, 9, 15 et 21,
- les caméras extérieures n° 10 et 16.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Franck VANLANGENDONCK Directeur de la Polyclinique de GENTILLY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 27/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0369 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le magasin EASY STORE à VANDOEUVRE-LES-NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Eric KREPPER gérant du magasin EASY STORE pour l'installation d'un système de vidéoprotection au magasin EASY STORE situé 3 ter rue George BIZET à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Eric KREPPER, gérant du magasin EASY STORE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméra intérieure	1
Nombre de caméra extérieure	0
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0369.

N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme un lieu non ouvert au public :

- la caméra intérieure située dans le local de stockage

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric KREPPER gérant du magasin EASY STORE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 26/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2019/0387 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le Garage BEAU SOLEIL à VILLERS-LA-MONTAGNE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Philippe PAULIN gérant du Garage BEAU SOLEIL pour l'installation d'un système de vidéoprotection au Garage BEAU SOLEIL situé 9 rue Beau Soleil à VILLERS-LA-MONTAGNE (54920) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe PAULIN, gérant du Garage BEAU SOLEIL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	11
Nombre de caméra visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0387.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

- les 6 caméras extérieures n° 6, 7, 8, 9, 10 et 19

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGPD, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par le dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information :

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe PAULIN gérant du Garage BEAU SOLEIL, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIEY.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin ALDI à LONGWY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.01 du 7 février 2019 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur David ROUHLING, responsable des ventes pour le magasin ALDI pour la modification d'un système de vidéoprotection dans le magasin ALDI situé 22-24 rue de Saintignon à LONGWY (54400) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur David ROUHLING, responsable des ventes pour le magasin ALDI est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3365.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 14 janvier 2008 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur le délai de conservation des images qui passe de 5 à 10 jours.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur David ROUHLING, responsable des ventes pour le magasin ALDI, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LONGWY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 19/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.01 du 7 février 2019 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC pour la modification d'un système de vidéoprotection à la banque CIC située 5 rue Saint-Léon à NANCY (54000) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3448.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 14 mai 2002 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 3 à 6.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 20/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.01 du 7 février 2019 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Sécurité de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine, pour la modification d'un système de vidéoprotection à LA POSTE situé 10 rue Saint-Dizier à NANCY (54000) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Directeur Sécurité de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3566.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 14 octobre 2002 susvisé.
Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 8 à 9.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Sécurité de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 20/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le TABAC-PRESSE NICOLAS à SAINT-NICOLAS-DE-PORT

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.01 du 7 février 2019 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Nicolas MASCRE, gérant du TABAC-PRESSE NICOLAS pour la modification d'un système de vidéoprotection au TABAC-PRESSE NICOLAS situé 65 Rue Anatole France à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas MASCRE gérant du TABAC-PRESSE NICOLAS est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3585.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 28 juillet 2006 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur le changement de raison sociale : le Tabac-Presse-Jeux CONVARD devient le Tabac-Presse NICOLAS.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Nicolas MASCRE gérant du TABAC-PRESSE NICOLAS, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-PORT ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 19/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL à DIEULOUARD

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.01 du 7 février 2019 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, pour la modification d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL situé 84 avenue du Général de Gaulle à DIEULOUARD (54380) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3617.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 10 mars 2010 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 5 à 7 caméras intérieures.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de DIEULOUARD ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 20/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL à LONGUYON

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.01 du 7 février 2019 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, pour la modification d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL situé 48 rue de Deauville à LONGUYON (54260) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3625.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 20 juin 1997 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 9 à 8.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LONGUYON ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 20/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe à JARNY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe, pour la modification d'un système de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe, situé 23 avenue Patton à JARNY (54800) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Responsable Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3658.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 18 juillet 1997 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméras intérieures qui passe de 8 à 7 caméras intérieures.
- L'ajout d'une caméra extérieure.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Département Sécurité des Personnes et des Biens gérant la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de JARNY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe à LONGWY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe, pour la modification d'un système de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe, situé 8 rue Voltaire à LONGWY (54400) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Responsable Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3662.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 18 juillet 1997 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra extérieure.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LONGWY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe à PONT-A-MOUSSON

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe pour la modification d'un système de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe situé 2 place Thiers à PONT-A-MOUSSON (54700) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Responsable Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3665.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 18 juillet 1997 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 6 à 7.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PONT-A-MOUSSON ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe à PONT-A-MOUSSON

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe pour la modification d'un système de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe, situé allée du BREUIL à PONT-A-MOUSSON (54700) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Responsable du département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3666.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 18 juin 1997 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra extérieure.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable du département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PONT-A-MOUSSON ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.
Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe à FROUARD

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe, pour la modification d'un système de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe, situé 50 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Responsable du département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3678.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 20 mai 1997 susvisé.
Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméras intérieures qui passe de 8 à 7.
- L'ajout d'une caméra extérieure.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable du département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de FROUARD ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe à LUNEVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe pour la modification d'un système de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe, situé 64 rue de la République à LUNEVILLE (54300) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Responsable Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3684.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 20 juin 1997 susvisé.
Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra extérieure.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe à SAINT-NICOLAS-DE-PORT

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1999 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe, pour la modification d'un système de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe situé 2 rue Jolain à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2018 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Responsable Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3696.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 28 juin 1999 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra extérieure.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-PORT ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe à TOUL

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe, pour la modification d'un système de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe, situé 8 place de la République à TOUL (54200) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Responsable du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3698.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 20 juin 1997 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra extérieure.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de TOUL ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul.

Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe pour la modification d'un système de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe, situé 31 rue Mont Désert à NANCY (54000) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Responsable Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/3703.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 08 juillet 2009 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 6 à 8.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand-Est Europe, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.
Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin DECATHLON à MONT-SAINT-MARTIN

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Kevin RHEIN, Directeur du magasin DECATHLON, pour la modification d'un système de vidéoprotection dans le magasin DECATHLON situé ZAC du Parc International des 3 Frontières à MONT-SAINT-MARTIN (54350) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Kevin RHEIN, Directeur du magasin DECATHLON est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4138.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 11 janvier 2008 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméras intérieures qui passe de 7 à 12.
- Le nombre de caméras extérieures qui passe de 1 à 3.
- Le délai de conservation des images qui passe de 20 à 10 jours.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Kevin RHEIN, Directeur du magasin DECATHLON, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MONT-SAINT-MARTIN ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine à FROUARD

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.01 du 7 février 2019 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Sécurité de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine pour la modification d'un système de vidéoprotection à LA POSTE Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine situé 2 rue du Bois à FROUARD (54390) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Directeur Sécurité de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4311.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 17 octobre 2014 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 1 à 2.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Sécurité de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de FROUARD ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 20/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, Direction régionale Réseau et Banque de Lorraine à LONGWY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.01 du 7 février 2019 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Sécurité de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine, pour la modification d'un système de vidéoprotection à LA POSTE, située 3 place Leclerc à LONGWY (54400) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Directeur Sécurité de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4334.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 20 mai 1997 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméras intérieures qui passe de 7 à 5.
- Le nombre de caméras extérieures qui passe de 1 à 2.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Sécurité de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LONGWY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 20/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.01 du 7 février 2019 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Sécurité de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine, pour la modification d'un système de vidéoprotection à LA POSTE situé 10 rue de Villers à NANCY (54000) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Directeur Sécurité de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4347.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 20 mai 1997 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméras intérieures qui passe de 10 à 12.
- Le nombre de caméras extérieures qui passe de 1 à 2.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Sécurité de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 20/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine à PIERREPONT

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.01 du 7 février 2019 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine pour la modification d'un système de vidéoprotection à LA POSTE Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine situé 1 Rue Roger Sommer à PIERREPONT (54620) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4362.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 29 juin 2005 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 2 à 3.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et

Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PIERREPONT ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.
Fait à NANCY, le 20/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le supermarché INTERMARCHÉ - SAS BACCARINE à DENEUVRE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Philippe ALLIOT, Président Directeur Général de la SAS BACCARINE – Supermarché INTERMARCHÉ, pour la modification d'un système de vidéoprotection dans le supermarché INTERMARCHÉ - SAS BACCARINE, situé route de Lachapelle à DENEUVRE (54120) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe ALLIOT, Président Directeur Général de la SAS BACCARINE – Supermarché INTERMARCHÉ, est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4466.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 14 mai 2002 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméras intérieures qui passe de 15 à 27
- Le nombre de caméras extérieures qui passe de 1 à 2
- Le délai de conservation des images qui passe de 7 à 15 jours

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe ALLIOT, Président Directeur Général de la SAS BACCARINE – Supermarché INTERMARCHÉ, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de DENEUVRE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.
Fait à NANCY, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine à CRUSNES

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.01 du 7 février 2019 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités de LA POSTE - Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine pour la modification d'un système de vidéoprotection à La Poste - Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine situé Route Nationale à CRUSNES (54680) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités de LA POSTE - Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0250.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 28 janvier 2010 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur la suppression de la finalité "Prévention des atteintes aux biens"

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités de LA POSTE - Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de CRUSNES ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.
Fait à NANCY, le 20/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine à HUSSIGNY-GODBRANGE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.01 du 7 février 2019 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités de LA POSTE Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine pour la modification d'un système de vidéoprotection à LA POSTE Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine situé 6bis rue Maréchal Foch à HUSSIGNY-GODBRANGE (54590) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités de LA POSTE Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0254.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 28 janvier 2010 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 2 à 3.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités de LA POSTE Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de HUSSIGNY-GODBRANGE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 20/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Tabac "LE CHIQUITO" à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.01 du 7 février 2019 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur David VUILLAUME, gérant du Tabac "LE CHIQUITO" pour la modification d'un système de vidéoprotection dans le Tabac "LE CHIQUITO", situé 244 avenue général Leclerc à NANCY (54000) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur David VUILLAUME, gérant du Tabac "LE CHIQUITO" est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0612.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 17 février 2011 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 4 à 2.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur David VUILLAUME, gérant du Tabac "LE CHIQUITO", et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 19/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin TONNELLE ALIMENTATION - CARREFOUR EXPRESS à GORCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.01 du 7 février 2019 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Pascal TONNELLE, gérant du magasin TONNELLE ALIMENTATION - CARREFOUR EXPRESS pour la modification d'un système de vidéoprotection dans le magasin TONNELLE ALIMENTATION - CARREFOUR EXPRESS situé 25 Grande Rue à GORCY (54730) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal TONNELLE, gérant du magasin TONNELLE ALIMENTATION - CARREFOUR EXPRESS est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0404.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 09 janvier 2012 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- Le changement de raison sociale, le magasin 8 A HUIT devient CARREFOUR EXPRESS.
- Le nombre de caméras intérieures qui passe de 9 à 12.
- La suppression de la finalité "Secours à personnes - Défense contre l'incendie - Préventions risques naturels ou technologiques".

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pascal TONNELLE, gérant du magasin TONNELLE ALIMENTATION - CARREFOUR EXPRESS, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de GORCY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à NANCY, le 19/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac "AUX PORTES DE SAINT-MAX" à SAINT MAX

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.01 du 7 février 2019 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Alexandre COLSON, gérant du tabac "AUX PORTES DE SAINT-MAX" pour la modification d'un système de vidéoprotection dans le tabac "AUX PORTES DE SAINT-MAX", situé 18 place BARROIS à SAINT-MAX (54130) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Alexandre COLSON, gérant du tabac "AUX PORTES DE SAINT-MAX" est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0117.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 11 octobre 2012 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméras intérieures qui passe de 5 à 4.
- L'ajout des finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue.
- Le délai de conservation des images qui passe de 15 à 30 jours.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alexandre COLSON, gérant du tabac "AUX PORTES DE SAINT-MAX", et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-MAX ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 19/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac "LE POINT CENTRAL" à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.01 du 7 février 2019 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Nicolas DROUVILLE, gérant du tabac "LE POINT CENTRAL" pour la modification d'un système de vidéoprotection dans le tabac "LE POINT CENTRAL" situé 30 rue Saint-Dizier à NANCY (54000) ;
VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas DROUVILLE gérant du tabac "LE POINT CENTRAL" est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0005.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 19 avril 2013 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 3 à 4.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Nicolas DROUVILLE gérant du tabac "LE POINT CENTRAL", et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 19/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin ALDI à DOMMARTIN-LES-TOUL

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.01 du 7 février 2019 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur David ROUHLING, responsable des ventes pour le magasin ALDI, pour la modification d'un système de vidéoprotection dans le magasin ALDI situé rue du Stade à DOMMARTIN-LES-TOUL (54200) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur David ROUHLING, responsable des ventes pour le magasin ALDI est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0335.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 25 octobre 2013 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- La suppression de la finalité "lutte contre la démarque inconnue"
- Le délai de conservation des images qui passe de 15 à 10 jours

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur David ROUHLING, responsable des ventes pour le magasin ALDI, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de DOMMARTIN-LES-TOUL ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul.

Fait à NANCY, le 19/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac L'ACCOUDOIR à PONT-A-MOUSSON

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.01 du 7 février 2019 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier CRETINAT gérant le bar-tabac L'ACCOUDOIR pour la modification d'un système de vidéoprotection dans le bar-tabac L'ACCOUDOIR situé 38 rue Victor HUGO à PONT-A-MOUSSON (54700) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier CRETINAT gérant du bar-tabac L'ACCOUDOIR est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0478.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 28 mai 2014 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméras intérieures qui passe de 4 à 3.
- Le délai de conservation des images qui passe de 7 à 30 jours.
- La suppression de la finalité « Secours à personne-Défense contre l'incendie - Préventions risques naturels ou technologiques ».
- L'ajout de la finalité « lutte contre la démarque inconnue ».

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Olivier CRETINAT gérant du bar-tabac L'ACCOUDOIR, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PONT-A-MOUSSON ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 19/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Commune de PONT-SAINT-VINCENT

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jacques SEREN-ROSSO, Maire de PONT-SAINT-VINCENT pour la modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement à PONT-SAINT-VINCENT par les adresses suivantes :

- ✓ Rue Jean Jaurès côté Bainville-sur-Madon
- ✓ Rue Jean Jaurès côté Neuves-Maisons
- ✓ Rue Aristide Briand
- ✓ 72 bis rue Jean Jaurès à la salle multi activités
- ✓ Place des Arcades

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jacques SEREN-ROSSO, Maire de PONT-SAINT-VINCENT est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0273.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 06 octobre 2014 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- ✓ le nombre de caméras visionnant la voie publique qui passe de 5 à 6, par l'ajout d'une caméra rue Jean Jaurès, sur le parking de la Mairie.

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	11
Nombre de caméras visionnant la voie publique	6

Les caméras filmant la voie publique ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Des procédés de masquage irréversible de ces zones doivent être mis en œuvre.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jacques SEREN-ROSSO, Maire de PONT-SAINT-VINCENT, et dont une copie sera transmise à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Groupement de Soutien de la Base de Défense de NANCY à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral 19.BCI.01 du 7 février 2019 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Olivier SPEYER-PAYS, Officier de Sécurité au Groupement de Soutien de la Base de Défense de NANCY pour la modification d'un système de vidéoprotection au Groupement de Soutien de la Base de Défense de NANCY situé 48 rue Général HAXO à NANCY (54000) ;
- VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier SPEYER-PAYS, Officier de Sécurité au Groupement de Soutien de la Base de Défense de NANCY est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0094.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 04 juillet 2017 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras extérieures qui passe de 4 à 5.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Olivier SPEYER-PAYS, Officier de Sécurité au Groupement de Soutien de la Base de Défense de NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 19/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Garage DETRAYE à ROSIERES-AUX-SALINES

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral 19.BCI.01 du 7 février 2019 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Damien DETRAYE, gérant du Garage DETRAYE pour la modification d'un système de vidéoprotection dans le Garage DETRAYE, situé place du Monument à ROSIERES-AUX-SALINES (54110) ;
- VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Damien DETRAYE, gérant du Garage DETRAYE est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0263.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 12 juillet 2018 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur la modification de la raison sociale : le garage FERRY devient le garage DETRAYE.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Damien DETRAYE gérant du GARAGE DETRAYE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de ROSIERES-AUX-SALINES ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 19/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Ville de CUSTINES

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Renée HENRY, Maire de CUSTINES, pour la modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé, délimité géographiquement à CUSTINES par les adresses suivantes :

- ✓ Place de l'Église
- ✓ Rue de Metz
- ✓ Place des Terreaux
- ✓ Route de Pompey
- ✓ Entrée et sortie de ville
- ✓ Rond-Point
- ✓ Rue de la Garenne
- ✓ Route de Nancy
- ✓ Préau salle Sentenza
- ✓ City Stade Sentenza
- ✓ Rue Général Custines
- ✓ Route de Malleloy
- ✓ Rue de Nomeny

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Renée HENRY, Maire de CUSTINES, est autorisée à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0162.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 14 juin 2019 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- ✓ Le nombre de caméras visionnant la voie publique qui passe de 14 à 15, par l'ajout d'une caméra au Centre Technique Municipal.

Après modification, le système de vidéoprotection autorisé est composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	15

Les caméras filmant la voie publique ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Des procédés de masquage irréversible de ces zones doivent être mis en œuvre.

La finalité suivante est ajoutée :

- Protection des bâtiments publics

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Renée HENRY, Maire de CUSTINES, et dont une copie sera transmise à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Bertrand MERCIER

ANNEXE**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous souhaitez contester les présentes décisions administratives, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de leur notification ou de leur publication, selon le cas, :**

Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Éric – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

